



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Serémange-Erzange (57)**

n°MRAe 2019DKGE217

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2019 et déposée par la commune de Serémange-Erzange (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 juillet 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange (57) ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (4 328 habitants en 2016) au rythme de 0,2 % par an d'ici 10 ans, soit une augmentation d'environ 90 habitants ;
- la commune estime son besoin à 136 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil des nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 72 logements en densification urbaine :
 - 25 logements constructibles en dents creuses sur les 31 réalisables ;
 - 25 logements vacants, soit 30 % des logements vacants actuels ;
 - 12 logements en réhabilitation ;
 - 10 logements en recyclage du foncier actuel ;

- au vu du peu d'espace disponible et des contraintes de son territoire, la commune a fait le choix de ne pas ouvrir pour l'instant de zone en extension pour réaliser les autres logements ; seul le foncier relatif à l'usine sidérurgique d'ArcelorMittal pourrait représenter à terme un potentiel de type reconversion d'une friche industrielle mais ceci ne pourrait être réalisé que si un projet de refonte de l'usine est envisagé ;

Observant que :

- la croissance démographique de ces dernières années est supérieure à celle prévue par la commune (272 habitants de 2006 à 2016) ;
- aucune extension d'urbanisation n'est prévu par le projet ; en densification, le projet s'appuie sur les préconisations de densité du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville, à savoir 38 logements par hectare au sein de l'enveloppe urbaine ;

Risques technologiques et nuisances

Considérant que :

- la commune comporte un site référencé sous BASOL, la base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : la cokerie d'ArcelorMittal qui fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé le 22 août 2014 ;
- 37 sites référencés sous Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service, sont situés sur le territoire communal ;
- la commune est concernée
 - par des canalisations de transport de gaz dangereux ;
 - par le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre, référencées dans les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore, datés de mars 2013 et février 2014 : l'autoroute A30, la route départementale 952 et la ligne ferroviaire Hayange-Florange ;

Observant que :

- les risques technologiques ainsi que nuisances sonores figurent dans le rapport de présentation du projet, qui comporte un plan des servitudes d'utilité publique ;
- le règlement écrit du PLU devra prendre en compte dans les zones concernées ces risques et nuisances affectant la zone urbaine ;

Rappelant que le Plan régional santé environnement (PRSE) déconseille les projets à usage d'habitation ou les Établissements recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles à proximité immédiate de cette cokerie étant donné les nuisances pouvant être générées auprès des sites industriels ;

Risques naturels et aléas

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque d'inondation référencé dans l'Atlas des zones inondables de la Fensch ;
- un aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux concerne la commune ;

Observant que :

- les zones concernées par le risque d'inondation sont prises en compte par le projet et classé en zone naturelle inondation (Ni) ; le projet fait état du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) concernant la commune ;
- le règlement devra tenir compte de l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles affectant les zones urbaines ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat d'eau et d'assainissement de Florange et Serémange-Erzange ;
- le territoire communal comporte un périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine du puits de Kunsol situés dans la commune de Fameck, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée le 17 décembre 1998 ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est relié à la Station d'épuration et de traitement des eaux usées de la Vallée de la Fensch ;

Observant que :

- le dossier précise que les capacités de production d'eau sont suffisantes pour couvrir les besoins actuels et futurs de la commune ;
- les périmètres de protections des captages d'eau sont pris en compte et figurent sur le plan des servitudes de la commune ; il conviendra de respecter les prescriptions de la DUP et d'annexer au PLU l'arrêté correspondant ;
- la station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 100 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; la charge maximale entrante n'est que de 86 500 EH, ce qui permet d'envisager une augmentation de charge correspondant à la croissance prévue de la population ;
- toutefois, le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (comportant 16 communes) est considéré comme non conforme (avec une date butoir de mise en conformité fixée au 31/12/2023) ; tout nouveau raccordement sera dès lors conditionné par la démonstration de la collecte effective de l'ensemble des effluents générés sur le territoire communal ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par deux zones humides répertoriées dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine identifie un réservoir de biodiversité le long du cours d'eau de la Fensch, ainsi que des zones de forte perméabilité sur la partie boisée au sud de la commune ; cette partie boisée et identifiée par le SCoT qui répertorie également des boisements au nord du crassier de Marspich ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- les zones humides sont reportées sur le règlement graphique du PLU et sont protégées par classement en zone naturelle spécifique (Nzh) ;
- les éléments de la trame verte répertoriés par le SRCE et le SCoT sont classés en zone naturelle par le projet ;
- des zones naturelles jardins (Nj) sont identifiées pour protéger la biodiversité ordinaire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Serémange-Erzange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Ermange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.